

SA-3057
APDIV

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**LE PREFET DE REGION
PREFET DE LA SOMME**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Livre V du Code du Patrimoine,

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques,

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 autorisant la société Sifraco à exploiter une carrière sur les communes de Crépy-en-Valois et Levignen (Oise),

Vu la demande anticipée de prescription et les plans annexés adressés par la société Sifraco au Préfet de la région Picardie, reçue le 13 mai 2005 et référencée au service régional de l'archéologie sous le numéro 602682,

Considérant que des travaux d'aménagement sont envisagés sur les terrains sis à :

LEVIGNEN "Le Haut de Vaudemanche"- Oise
cadastrés section ZC, parcelles n° 173 p, 197 p, 45 p, 199 p, 185 p, 187 p et 246 p

par

SIFRACO
siège social : 11 rue de Téhéran
75008 Paris

Considérant que, en raison de leur localisation, de leur nature et de leur superficie, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés à l'emplacement et à proximité de vestiges gallo-romains répertoriés,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

ARRETE

Article 1er : un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux aménagements envisagés sur le(s) terrain(s) sis à :

LEVIGNEN "Le Haut de Vaudemanche" - Oise -
cadastrés section ZC, parcelles n° 173 p, 197 p, 45 p, 199 p, 185 p, 187 p et 246 p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application de l'article 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur archéologique sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Article 3 : en application de l'article 15 du décret n° 2004-490 susvisé, l'emprise du diagnostic est définie comme suit :

Le diagnostic portera sur la totalité de la surface déclarée. Il sera réalisé en deux tranches annuelles, chacune d'une superficie de 2,29 hectares.

Un plan parcellaire joint en annexe délimite l'emprise du diagnostic.

Article 4 : en application de l'article 15 du décret n° 2004-490 susvisé, les principes méthodologiques du diagnostic sont définis comme suit :

Préalablement au début de l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera les informations de la carte archéologique, afin de mieux appréhender l'environnement archéologique et prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier pour préciser les modalités de l'intervention. Il fournira au service régional de l'archéologie tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté de désignation du responsable d'opération.

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues, représentant au moins 10 % de la totalité de l'emprise concernée. Ces tranchées seront réparties régulièrement et orientées en fonction de la topographie du terrain et/ou de l'orientation du cours d'eau le plus proche. L'intervalle entre chaque tranchée, de 2 m de large, ne devra pas être supérieur à 20 mètres.

Si des vestiges ou indices archéologiques sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires, ou surfaces-tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. La fouille partielle d'un nombre significatif de structures sera réalisée afin de rechercher des éléments de datation et d'évaluer le degré de conservation.

A l'issue de l'intervention de terrain, toutes les ouvertures (sondages, tranchées ou fenêtres) seront rebouchées.

Article 5 : en application de l'article 15 du décret n° 2004-490 susvisé, les objectifs du diagnostic sont définis comme suit :

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site

comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur archéologique pour répondre à ces objectifs pourra éventuellement être présenté en deux parties (détection et caractérisation des vestiges) pour répondre aux objectifs fixés par la prescription.

Le projet de diagnostic devra indiquer distinctement les prévisions pour chacune des deux tranches.

Il comprendra :

- la durée de l'opération,
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétence),
- les moyens mécaniques,
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels, ...),
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Article 6 : en application de l'article 15 du décret n° 2004-490 susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un antiquisant.

Article 7 : le diagnostic archéologique portera sur une superficie totale de 45.800 m2 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8: le rapport de diagnostic sera réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004, susvisé :

A l'issue du diagnostic, le rapport, établi sous l'autorité du responsable scientifique d'opération désigné sera transmis par l'opérateur au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie). en huit (8) exemplaires dont un non broché.

Il comprendra, outre la page de titre, au moins trois (3) sections :

- une première section rassemblant les données administratives, techniques et scientifiques caractérisant l'opération.
- une deuxième section décrivant en détail l'opération et ses résultats.
- une troisième section regroupant les inventaires, dont un inventaire technique et systématique du mobilier archéologique.

La réalisation matérielle du rapport sera effectuée conformément au Titre III de l'arrêté interministériel susvisé.

La transmission du rapport, sa validation et sa répartition seront réalisées conformément à l'article 9, Titre III de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 9 : conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 16 septembre 2004, susvisé :

La documentation scientifique relative à l'opération d'archéologie préventive prescrite sera classée, indexée et inventoriée. Les documents seront conditionnés dans des contenants standards garantissant leur bonne conservation.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération sera mis et maintenu en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement sera adapté par type de matériaux et organisé par unités stratigraphiques et/ou par structure archéologique.

Les matériaux naturels et de nature biologique seront classés et conditionnés par type de matière et identifiés de la même manière que le mobilier archéologique. La mention de leur destination sera apposée (analyse ou conservation à long terme). Pour les matières périssables destinées à une analyse, une date de validité sera portée sur les conteneurs.

L'intégralité de la documentation et du mobilier archéologique fera l'objet de la part de l'opérateur d'un versement unique. Il seront accompagnés d'une notice explicative et d'un bordereau récapitulatif. Le bordereau sera visé par le préfet de région, visa valant acceptation et décharge.

L'opérateur archéologique prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer également la sécurité.

Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 10 : l'inventaire complet du mobilier, joint en annexe du rapport de diagnostic, devra mentionner les références de l'opération et le (les) nom(s) du (des) propriétaire(s) à la date de début de l'intervention de terrain, ainsi que leurs coordonnées. Il sera présenté par parcelles cadastrales et par tranchées et/ou structures archéologiques.

L'inventaire de ce mobilier sera transmis par l'opérateur, avec le rapport de diagnostic, et communiqué par le préfet de région au propriétaire du terrain qui pourra faire valoir ses droits dans un délai d'1 an à compter de la réception de cet inventaire.

Article 11 : le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Sifraco et au Préfet de l'Oise (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement).

Fait à Amiens, le 20/06/05

Pour le Préfet de la région Picardie,
et par délégation

Pour le directeur régional
des affaires culturelles

le conservateur régional de l'archéologie

J.-L. Collart

